

PERMIS DE CONSTRUIRE
valant Autorisation de travaux
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/03/2026 - Affichage : 02/04/2026		PC n°027 056 26 00010 et AT n°027 056 26 00006
Par :	OGE C JASA	Surface de plancher existante : - logement : 158 m ² - enseignement : 3298 m ² Surface de plancher par changement de destination : - créée : enseignement 158 m ² - supprimée : logement 158 m ² Surface de plancher totale nouvelle : - enseignement : 3456 m ²
Représenté par :	Monsieur Franck FILHOULAUD	
Demeurant à :	19 rue de la CHARENTONNE 27300 BERNAY	
Sur un terrain sis à :	13 Rue Leprevost de Beaumont 27300 BERNAY 56 AV 135	
Nature des travaux :	Restructuration partielle du Lycée St Anselme	

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu le permis de construire n°027 056 25 00017 avec AT 027 056 25 000111 annulé le 23/02/2026.

Vu la demande de permis de construire valant autorisation de travaux pour un ERP susvisée et déposée le 20/03/2026 par l'OGE C JASA représentée par Monsieur Franck FILHOULAUD,

Vu l'avis favorable avec réserve de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/04/2026, dont copie ci-jointe.

Vu l'avis tacite favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 02/06/2026.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de Bernay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 13/05/2026, dont copie ci-jointe.

1/ Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 13/04/2026 a donné son accord avec prescriptions au motif que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire avec autorisation de travaux est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après :

Article 2 : Les menuiseries extérieures remplacées devront être réalisées à l'identique de l'existant, en bois peint de couleur blanche, avec division en petits bois.

Article 3 : Le bénéficiaire sera tenu de respecter les prescriptions émises par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Bernay dans son rapport ci-annexé du 13/05/2026.

Article 4 : A l'achèvement de travaux, le demandeur devra fournir une déclaration d'achèvement et de conformité de travaux et une attestation de conformité établie par un bureau de contrôle :

- au service urbanisme de la Ville de Bernay – Place Gustave Héon – 27300 BERNAY (mail : service.urbanisme@bernay27.fr)
- au service accessibilité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM) - CS 42205 – 1 avenue du Maréchal Foch – 27022 EVREUX (mail : adap@eure.gouv.fr)

signé électroniquement le 11/06/2026,
par BIBET Pierre, Conseiller délégué

Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis à la facturation d'une Participation Financière à l'Assainissement Collectif dont le fait générateur est le raccordement effectif des eaux usées au réseau public collectif. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour connaître le montant de cette PFAC.

NB : La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le 1^{er} titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du 1^{er} titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme".

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016/6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x)

bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.